

	PROCÉDURE	Réf. : PRO-DG-03
	PROTOCOLE DE PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT ET DES PERSONNES VULNÉRABLES	Version : 03 Date d'émission : 28/04/2021 Date de révision : 29/02/2024 19 pages

PROTOCOLE DE PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT ET DES PERSONNES VULNÉRABLES



**protocole de protection des
droits de l'enfant et
des personnes vulnérables**

INSTITUT DES FRERES DES ECOLE CHRETIENNES



CENTRE LASALLIEN AFRICAIN (CELAF-INSTITUT)

Protocole N° 24020 : Portant approbation du protocole de protection des droits de l'enfant et des personnes vulnérables

Le Centre Lasallien africain dispose depuis le 28 avril 2021, « un protocole de la protection des droits de l'enfant ». Par ailleurs, son code de déontologie encadrerait l'engagement des enseignants, du personnel administratif et de service et des étudiants pour le respect de la dignité de la personne.

Dans le cadre des bourses aux religieuses, religieux et prêtres du CELAF, l'évaluation du texte du susdit protocole par les soins de MISSIO, le 26 janvier 2024, a offert l'opportunité d'y intégrer les différents éléments relevés, entre autres, de protection, de prévention et de procédure. Le nouveau protocole a été aussi élargi aux adultes vulnérables.

- Vu le rapport d'évaluation du protocole de MISSIO Aachen du 26 janvier 2024 ;
- Vu la nouvelle mouture du protocole et les changements, du 20 février 2024, proposée par la direction du CELAF ;
- Vu les références explicites aux normes ecclésiales et aux décisions du 46^e chapitre général des Frères des Écoles Chrétiennes (Circulaire 478), relatives à la protection des mineurs et des adultes vulnérables ;
- Vu la demande du 12 mars 2024, du Directeur du Centre Lasallien, Frère Valère ADONSOU, soumettant le protocole révisé à l'approbation.

La nouvelle mouture du « protocole de protection des droits de l'enfant et des personnes vulnérables » du Centre Lasallien Africain est approuvée pour une période de trois (3) ans et prend effet à dater de ce jour.

Le protocole doit être communiqué à tous les acteurs (enseignants, étudiants, personnel administratif et de service) du Centre Lasallien Africain ainsi qu'aux Supérieurs des Congrégations Religieuses dont relèvent les étudiants. Il doit par ailleurs être publié sur le site Web du Centre Lasallien Africain.

Abidjan, le 15 mars 2024

Pour le Conseil d'Administration
Le Président



Frère DIRETENADJI Anatole

	PROCÉDURE	Réf. PRO-DG-03
	PROTOCOLE DE PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT ET DES PERSONNES VULNÉRABLES	Version : 03 Date d'émission : 28/04/2021 Date de révision : 29/02/2024 19 pages

PROTOCOLE DE PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT ET DES PERSONNES VULNÉRABLES

1

INTRODUCTION

Le Centre Lasallien Africain (CELAF) est une œuvre des Frères des Écoles Chrétiennes, congrégation religieuse fondée par St Jean-Baptiste de La Salle à Reims, en 1680. Il est au service de la formation des éducateurs chrétiens en Afrique. De par cette tutelle, le CELAF bénéficie des richesses de la longue tradition éducative lasallienne et de la vision qui la nourrit et l'oriente. L'éducation y est saisie comme une mission reçue de Dieu. Aussi l'éducateur fait-il figure de « témoin », de « Ministre » et d'« Ambassadeur » de Jésus Christ, selon les termes de La Salle, reprenant ceux de Saint Paul. À ce titre, et selon la vision chrétienne de l'humain, ce dernier est appelé à fonder son action éducative sur la dignité du sujet de l'éducation. Il lui revient de mettre les moyens de salut à son service selon le dessein de Dieu, qui « veut que tous les hommes soient sauvés ».

Par ailleurs, les Frères des Écoles Chrétiennes sont membres fondateurs du Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE). Un engagement pour la cause des jeunes et des enfants qui intègre de manière cohérente et forte les questions de la protection des enfants, du respect et de la défense de leurs droits dans le ministère éducatif. Partant de cet ancrage, le Frère Supérieur Général, Álvaro Rodríguez Echeverría, dans une lettre adressée aux premiers responsables des différentes entités administratives (Frères

Visiteurs/Provinciaux), le 21 octobre 2002, leur recommande solennellement la rédaction d'un protocole régulant, dans leur province, la conduite à suivre face aux abus sexuels, au harcèlement sexuel et aux maltraitements infligés aux enfants : « *En plus du Règlement par District, il est nécessaire que chaque institution Lasallienne, à l'intérieur du District, élabore son propre Règlement relatif aux Abus/Harcèlement Sexuels.* ». Ce protocole est à signer par tous les adultes intervenant dans les institutions lasalliennes (Personnel religieux et laïcs).

Cette demande va au-delà des abus sexuels. Il s'agit plus globalement de la protection des droits de l'enfant et des personnes vulnérables. Elle vise, dans toute institution lasallienne, à lutter contre tout ce qui peut porter atteinte à leur intégrité physique, psychologique, affective et morale. Cette vision élargie et adéquate de la protection des droits de l'enfant est considérée comme un aspect urgent d'engagement de la mission éducative lasallienne. En ce sens, une dizaine d'années plus tôt, l'Assemblée de délibération, d'évaluation et d'orientation stratégique de l'Institut des Frères (42^{ème} Chapitre Général, 1993) a recommandé « *La Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant de 1989* » à toutes les institutions éducatives lasalliennes.

La nécessité d'une expression effective de l'engagement en faveur des droits de l'enfant, à chaque niveau local et coordonnée à l'échelle institutionnelle mondiale, a été exprimée dans les lignes suivantes :

2

« *Afin que les droits de l'enfant soient considérés comme un aspect urgent d'engagement de la mission éducative lasallienne pendant les sept années qui viennent, chaque District, Sous-District, Délégation inclut ce thème dans son plan d'action pour lequel il nomme au moins un Frère ou un Partenaire qui l'aide à :*

- *Collaborer avec les organisations locales qui travaillent pour la promotion des droits de l'enfant ;*
- *Identifier les violations des droits de l'enfant dans son secteur immédiat ;*
- *Alerter les autorités locales quand les droits de l'enfant sont violés ;*
- *Veiller à la connaissance et à la mise en pratique des droits de l'enfant dans ses écoles et ses universités ;*
- *Maintenir des contacts avec le Secrétariat à la Mission Éducative.*

Que cette disposition soit régulièrement évaluée » (43^{ème} Chapitre Général, 2000, Proposition 14).

Le 46^e Chapitre Général des Frères des Écoles Chrétiennes en mai 2022, au regard des révélations d'abus sexuels sur mineurs et personnes vulnérables par des prêtres et des personnes consacrées, a appelé :

- à « *l'audace de la vérité* », en revenant à l'Évangile (Circulaire 478, novembre 2022, p. 15),

- et à « la conversion écologique intégrale », impliquant la défense de la « dignité humaine par la protection et la sauvegarde des droits de l'enfant et des adultes vulnérables » (Cf. Evangelii Gaudium, n° 75).

L'Institut s'est engagé à :

« Promouvoir dans la formation initiale et continue des Frères et des lasalliens, la sensibilisation à la citoyenneté critique pour l'exercice de la responsabilité civique, ainsi que des programmes et des politiques pour tous les Districts sur la protection des mineurs et des adultes vulnérables, afin que toutes les institutions lasalliennes soient des lieux sûrs, en cohérence avec les engagements du Pacte éducatif mondial ». (Circulaire 478, Actes du 46^e Chapitre Général, Engagement 4.1, novembre 2022, p. 33).

Cet engagement des Frères des Écoles Chrétiennes dans ce domaine reste une des références fondamentales pour le CELAF Institut. Aussi a-t-il établi le présent protocole en tenant compte de sa spécificité.

3

Du fait de son statut d'établissement d'enseignement supérieur, le CELAF n'accueille en conséquence que des adultes. Ce protocole est dès lors établi en adéquation avec cet aspect identitaire et les modalités, les critères et les différents cadres et types de relation ; la relation des étudiants avec les enfants lors de leur période spécifique de stage catéchétique, social, administratif et pédagogique dans les paroisses, les centres sociaux et les écoles primaires et secondaires ; la relation entre les enseignants et les enfants lorsqu'ils font la visite pédagogique aux étudiants sur leurs lieux de stage. Le protocole intègre aussi les données des relations asymétriques entre adultes (enseignants, étudiants, personnel administratif et auxiliaire), et prend en compte ceux qui sont vulnérables.

Le protocole est fondé tant sur les textes ecclésiaux que juridiques, régionaux et internationaux, qui encadrent la protection des droits de l'enfant et des adultes vulnérables et la législation ivoirienne. La première partie définit les concepts basiques et qui sont globalement en même temps les domaines d'application de la protection des droits. Les autres volets sont consacrés au domaine subjectif d'application (personnes concernées au CELAF et modalités de mise en œuvre) et à la procédure en cas de signalement de violation des droits des enfants et des adultes vulnérables.

La relation des étudiants avec les mineurs, et dans le cadre de la protection de leurs droits, est gérée selon deux modalités connexes :

- **curriculaire**, dans le cadre des cours qui y sont corrélés – dont entre autres, « *Droits de l’homme, citoyenneté et culture de la paix* », « *Environnement de vie scolaire* », « *psychologie générale* », « *psychologie du développement* », « *Psychologie des relations interpersonnelles* », « *Existence humaine et agir chrétien* », « *Éducation à la paix* » ; « *déontologie de l’administration* », « *administration scolaire* », « *philosophie de l’éducation* », « *droit canonique* », – pour la prise de conscience et la sensibilisation ;
- **pratique**, dans le cadre des stages pédagogique, administratif, social et catéchétique où chaque stagiaire se doit de signer un engagement personnel à respecter dans les institutions éducatives où il réalise ses activités.

La responsabilité des autres acteurs du CELAF, selon leur statut dans la chaîne hiérarchique, dans le respect et la protection des droits des personnes vulnérables (enfant et adultes) est ainsi circonscrite :

- par rapport aux enfants, lorsque les enseignants effectuent les visites aux étudiants dans le cadre des stages (pédagogique, administratif, pastoral) ;
- Par rapport aux adultes vulnérables, tels que définis dans la partie conceptuelle, et impliquant tous les acteurs du CELAF (membres de l’administration et personnel de service, enseignants, étudiants, prestataires de service) ;
- L’intégration, dans les clauses du contrat de recrutement du personnel administratif et du contrat vacation des enseignants, de l’engagement au respect des droits des enfants et des adultes vulnérables

I- CONCEPTS BASIQUES DE LA PROTECTION DES DROITS DE L’ENFANT ET DES ADULTES VULNÉRABLES

Adulte vulnérable : État d’une personne qui, en raison de certains facteurs (âge, maladie, handicap ou déficience physique, psychique, privation de liberté personnelle, précarité économique, sociale...), se trouve limitée dans ses capacités de compréhension, de volonté ou de résistance à un abus d’autorité, un abus de confiance ou un abus physique et/ou sexuel (Cf. Pape François, *Mutuo propio, Vos estis lux Mundi*, Art 1, &, 2 b). En d’autres termes, la personne n’a pas la pleine liberté et les moyens de faire valoir ses intérêts personnels et d’offrir une résistance appropriée à des gestes et actes, notamment sexuels provenant d’adultes ou imposés lorsque ces derniers sont en position d’autorité. Il en résulte une atteinte à son intégrité physique, psychologique et affective.

Abus sexuel renvoie à une personne qui fait usage de son pouvoir, sa force ou autorité pour soumettre un enfant mineur ou une personne vulnérable dans quelque forme d'activité sexuelle non consentante (agression sexuelle, viol). Cela s'élargit à tout ce qui relève de la pornographie et de la pédopornographie (visionnage de vidéos, photographie, enregistrement vidéo, ...)

Bien-être des enfants : Le bien-être peut se comprendre comme la qualité de vie de l'enfant. C'est un état dynamique s'améliorant au fur et à mesure que la personne a la possibilité de réaliser ses objectifs personnels et sociaux. Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance cible six dimensions pour évaluer le bien-être de l'enfant : le bien-être matériel, la santé et la sécurité, l'éducation, les relations avec les pairs et la famille, les comportements et les risques et la perception que l'enfant a, par lui-même et selon ses propres expressions, de son bien-être.

Discrimination : Parti pris ou préjugé ayant pour conséquence un déni d'égalité de chances ou un traitement injuste. La discrimination est habituellement pratiquée sur la base de l'âge, d'un handicap, de la couleur de la peau, de la religion et du sexe. Autant de facteurs qui n'ont aucune corrélation avec la compétence, les capacités de la personne. Aussi ce préjugé porte-t-il atteinte à la dignité de la personne.

5

Enfant (Mineur) : La Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant définit l'enfant comme « *tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.* » (Article 11).

Exploitation des enfants : L'exploitation des enfants désigne l'utilisation des enfants, par quelque personne, à des fins, profits et satisfactions économiques, commerciaux ou sexuels. Y émerge tout traitement injuste, cruel et préjudiciable à l'enfant.

Exploitation sexuelle : Pratique par laquelle une personne obtient une satisfaction sexuelle, un gain ou un enrichissement financier par l'abus ou l'exploitation de la sexualité d'un enfant ou d'une personne vulnérable.

Grooming. Il fait référence à des actions délibérément entreprises dans le but de se lier d'amitié et d'établir un lien affectif avec un enfant, ou de réduire les inhibitions d'un enfant en vue d'une activité sexuelle avec lui.

Harcèlement sexuel : Il est à entendre au sens des abus sous forme de gestes allant d'attouchements apparemment accidentels aux contacts corporels forcés de nature sexuelle ; des propos de tendance sexuelle

ainsi que des allusions érotiques mettant l'accent sur le plan corporel et l'imaginaire ; Exhibitionnisme, voyeurisme, transmission de matériel pornographique, etc.

Maltraitance des enfants : La maltraitance des enfants désigne tout comportement ou acte délibéré qui constitue une menace pour la santé, la survie, le bien-être, le développement et la dignité d'un enfant. Il existe trois types de maltraitance des enfants : physique, psychologique et sexuelle. La négligence est aussi considérée comme une forme de maltraitance des enfants.

Mariage des enfants : Egalement désigné sous le vocable « mariage précoce », ce terme s'applique à tout mariage d'un enfant de moins de 18 ans conformément à l'Article 1 de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant.

Mise à profit d'un ascendant moral : Dans les cas d'abus sexuels, il s'agit normalement d'une mise à profit d'un ascendant moral de la part de l'auteur. Dans le contexte précis de ce protocole, élargissant à ce concept tous les acteurs du CELAF se trouvant dans une position hiérarchique supérieure par leur âge, leur fonction, leur savoir, leur expérience de vie, voire le prestige en tant que membre de l'administration, enseignant ou agent pastoral. Tout acte de violence, dont ceux d'abus sexuel, dans le cadre de cette relation asymétrique relève d'une forme d'abus de pouvoir.

6

Mutilation génitale féminine (MGF) : La mutilation sexuelle féminine recouvre toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou autres blessures provoquées sur organes génitaux féminins (Clitoridectomie, excision. Infibulation...).

Négligence. Elle vise la défaillance, le manquement de façon persistante d'une personne responsable à répondre aux besoins fondamentaux (nourriture, logement, vêtements, soins de santé...), d'un enfant mineur ou d'une personne vulnérable. Il existe plusieurs formes de négligence, à savoir la négligence physique, médicale, émotionnelle et éducationnelle.

Normes de genre : Les normes de genre désignent les attentes établies par la société ou la culture par rapport à la manière dont les femmes ou les filles et les hommes ou les garçons devraient se comporter, penser et ressentir. Les normes de genre néfastes augmentent la vulnérabilité des filles et des femmes à la violence, à la pauvreté et aux maladies.

Protection de l'enfance : Terme générique utilisé pour décrire les efforts visant à assurer la sécurité des enfants. Le Fonds des Nations Unies pour L'Enfance (UNICEF) utilise le terme "protection de l'enfance"

pour désigner les mesures visant à prévenir et à riposter contre les violences, l'exploitation et les abus à l'encontre des enfants.

Stigmatisation sociale : Désigne les préjugés et les attitudes négatives à l'égard de personnes dont les caractéristiques personnelles ou les croyances sont perçues comme étant différentes ou contraires aux normes culturelles. La stigmatisation sociale conduit souvent à des actes de discrimination.

Système de placement familial : Un système de placement familial a pour but d'offrir un foyer temporaire aux enfants dont les parents ou la famille élargie ne peuvent prendre soin d'eux. Cependant, l'objectif ultime est de réunir ces enfants avec leurs familles.

Système de protection de l'enfance (SPE) : Un système de protection de l'enfance englobe un ensemble d'éléments dont les lois et les politiques étatiques ; la coordination effective entre les ministères et entre les secteurs aux différents niveaux ; les nombreux acteurs gouvernementaux et non- gouvernementaux travaillant en synergie ; la connaissance des problèmes et des bonnes pratiques en matière de protection de l'enfance, ainsi que les données y relatives ; les normes minimales de protection de l'enfance et de surveillance en la matière ; les services de prévention et de riposte ; des ressources humaines qualifiées pour la protection de l'enfance ; un financement suffisant ; la participation des enfants pour faire entendre leur voix ; et un public sensibilisé et coopératif.

Traite des enfants : La traite des enfants est le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'enfants à des fins d'exploitation.

Travail des enfants : Le travail des enfants désigne tout travail non rémunéré ou rémunéré qui est mentalement, physiquement, émotionnellement, socialement ou moralement dangereux et nuisible pour les enfants. C'est le genre de travail qui entrave le développement et l'éducation scolaire des enfants.

Travail dangereux : Toute activité ou occupation qui a ou qui pourrait entraîner des effets néfastes sur la sécurité, la santé et le développement moral de l'enfant.

Viol : « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit (anal, buccal ou vaginal) commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise, de quelque manière que ce soit (avec le doigt, le sexe, un objet...). ».

Violence physique : Elle fait référence à toutes les manifestations de force, agressives et abusives (coups, blessures et sévices dont ceux sexuels, gilles, brûlures, châtiments corporels...). Des actes qui portent atteinte à l'intégrité non seulement physique mais aussi psychologique et affective.

Violence psychologique et symbolique. Elle renvoie à tous les actes verbaux et non gestuels (violence verbale, dépréciation, rejet, isolement, exclusion, exposition à la violence...) qui impactent négativement sur le plan psychologique et émotionnel un enfant ou une personne vulnérable.

II- CADRE JURIDIQUE DE RÉFÉRENCE

2.1. Les textes internationaux

Le présent protocole a pour référence basique de départ la *Déclaration Universelle des Droits de l'homme* (Décembre 1948). Son article 25 détermine une première exigence où la « protection sociale » de l'enfant se doit d'être garantie du point de vue de la maternité et dès les premiers instants de sa vie. Pour un engagement éclairé dans la protection des droits de l'enfant, une stratégie d'appropriation (sensibilisation, divulgation, présentation) de cette Déclaration par toutes les parties prenantes du CELAF sera mise en œuvre.

Avec ses 54 articles, la *Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant* (CIDE, novembre 1989) constitue la deuxième référence juridique. Elle donne entre autres d'appréhender, non seulement la responsabilité des États dans les mesures à titres divers à prendre dans cette protection de l'enfant, mais également de l'éventail des formes de violence : « brutalités physiques ou mentales, abandon ou négligences, mauvais traitements, exploitation, violence sexuelle » (Articles 19, 32). Le contenu de l'article 34 apporte en ce sens un cadre spécifique et des orientations.

« Les États s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. »

Par ailleurs, la CIDE situe sur les composantes de la stratégie de la protection et de la prévention dont les procédures d'accompagnement, de documentation et de gestion judiciaire de la maltraitance (Art. 19.2).

2.2. Références juridiques africaines et ivoiriennes

Outre l'exigence fondamentale de la protection des droits de l'enfant formulée dans la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* (art. 18. 3), le présent protocole s'appuie également sur les 47 articles de la *Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant* (OUA, Addis-Abeba, juillet 1990).

L'enfant, défini comme « *tout être humain âgé de moins de 18 ans* » (Art. 2), y a des droits et se doit d'être protégé. Toute action à son égard est à entreprendre dans la visée primordiale de son intérêt supérieur (Art. 4). Ses droits (à la vie ; santé et services médicaux ; éducation ; loisirs et activités culturelles...) et ses libertés multiformes (d'expression, de pensée, de conscience et de religion ; vie privée...) ne doivent souffrir d'aucune restriction et discrimination (Art. 3). La protection, à lui assurer, recouvre les domaines (familial, social, culturel, sexuel..., art. 18-21 ; 22 ; 27), les pratiques (traditionnelles, coutumières, abus et mauvais traitement, art. 16 ; 21) ou les activités dans lesquelles son intégrité physique, mentale, spirituelle, morale serait compromise et mise en danger.

9

Il en est ainsi du domaine sexuel où les mesures doivent être prises pour empêcher : «

- a) *l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle,*
- b) *l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle,*
- c) *l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques* » (Art. 27).

Au niveau de l'État ivoirien, la législation offre des points d'ancrage pour la protection des droits de l'enfant. Il en est ainsi du Code Pénal qui punit de peines précises l'attentat à la pudeur contre un enfant de « moins de 15 ans » (CP. Art. 355.3) et le protège d'intégrer précocement le monde du travail : « *Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans et apprentis avant l'âge de 14 ans* » (Code du Travail, Art. 23.2).

Le Code Pénal ivoirien prévoit des peines contre les crimes et les délits contre les enfants « *(mineurs de 15 ans) ou sur une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental* » (Art. 362). Il fait également de la dénonciation de crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne une obligation (Code Pénal, art. 278 et 279). De ce fait, toute personne ayant connaissance d'actes de maltraitance ou de violence (tortures, viol, attentat à la pudeur...) sur un enfant ou un adulte vulnérable est

tenue de dénoncer le coupable. Tout manquement à cette obligation de dénonciation est donc constitutif d' « *abstention coupable* ». Une mesure qui s'inscrit dans une finalité de prévention et de limitation des effets.

La personne qui dénonce doit pleinement intégrer la disposition du Code Pénal qui punit toute dénonciation fausse ou calomnieuse (Art. 382), discréditant ainsi autrui et portant atteinte à son honorabilité (Art. 356.4).

En outre, le Code pénal ivoirien dispose, en son article 356, des peines contre différentes expressions du « *harcèlement sexuel* » : subordonner l'accomplissement d'un service relevant de ses fonctions à l'obtention de faveur de nature sexuelle (Paragraphe n° 1) ; usage de menaces, de sanctions, pour « *amener une personne placée sous son autorité à lui consentir des faveurs de nature sexuelle, ou pour se venger de celle qui lui aura refusé de telles faveurs* » (Paragraphe n° 2) ; exiger d'une personne des faveurs sexuelles pour l'obtention d'un emploi, d'une promotion ou de quelque avantage (Paragraphe n°3).

2.3. Exigences pastorales et juridiques ecclésiales

Le CELAF déploie son offre de formation dans un contexte d'Église, qui est une « *mère [aimant] tous ses enfants, mais [qui] prend soin et protège avec une affection plus particulière les plus petits et les plus faibles* » (Pape François, Lettre Apostolique en forme de motu proprio « **Comme une mère aimante** », 2016). Le CELAF assume dès lors cette mission « *de soin vigilant à la protection des enfants et des adultes vulnérables* » (Ibid), et s'y engage comme reçue du Christ (Ibidem). Un engagement amenant chaque acteur du CELAF à un « *témoignage concret de la foi au Christ dans [sa] vie et, en particulier, dans [sa] relation avec le prochain* » (Pape François, Lettre apostolique en forme de "Motu proprio", **Vos estis lux mundi**, 2019 ».

Ce motu proprio, « *Vous êtes la lumière du monde* » établie les normes applicables au groupe fortement représentatif du CELAF, les religieux et les clercs, en cas de signalement d'abus, bien spécifiés (Article 1.1). Il encadre le signalement des abus, la protection des données (Article 2 et 3) et des lanceurs d'alerte (Article 4).

C'est dans le même esprit de témoin de la foi au Christ qu'il faut déployer la pastorale des jeunes, en regardant ces derniers « *avec compréhension, valorisation et affection* » (Pape François, Exhortation apostolique post-synodale, **Christus Vivit**, 2019, n° 243); en les reconnaissant comme des « *acteurs de leur cheminement* » et en respectant leur liberté (n° 246).

Cette vision engage tous les acteurs du CELAF à être protagonistes des mesures rigoureuses pour prévenir et empêcher les divers genres d'abus sur les jeunes et les personnes vulnérables (*Christus Vivit*, n° 95; 97; 98). Des mesures, encadrées et spécifiées par le Livre VI du *Code de droit Canonique* qui condamne les actes de violences sexuelles, et actualisées par différents documents du Magistère dont :

- La lettre apostolique en forme de Motu proprio ***Sacramentorum sanctitatis tutela***, relative aux *Normes sur les graves délits réservés à la congrégation de la doctrine de la foi* (Jean-Paul II, 2001). Ce Motu proprio qui, pour le délit de violence sexuelle, fait passer l'âge de la minorité, de moins de 16 ans dans le Canon 1395-2 (*Code de droit canonique*, 1983), à moins de 18 ans ;
- La lettre circulaire pour aider les Conférences épiscopales à ***établir des directives pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard de mineurs*** (Congrégation pour la doctrine de la foi, mai 2011) ;
- Lettre aux présidents des Conférences épiscopales et aux supérieurs des Instituts de Vie Consacrée et des sociétés de Vie Apostolique, concernant ***la commission pontificale pour la protection des mineurs*** (Pape François, 2015). Cette lettre appelle à la pleine mise en œuvre de celle, ci-dessus citée, de mai 2011 de la Congrégation pour la doctrine de foi.

III- DEUX TRAITEMENTS CONNEXES DE LA PROTECTION DES ENFANTS : APPROCHE CURRICULAIRE ET CADRE DES STAGES

Cette partie est arrimée à la structure de l'offre de formation au CELAF : articulation des cours théoriques et des différents types de stage. Stages au cours desquels, étudiants et enseignants accompagnateurs sont en contact avec les enfants.

Le premier volet de cette partie vise à situer la protection de l'enfant et des personnes vulnérables dans le cadre des cours théoriques. Le contenu de bien des unités d'enseignement permet d'atteindre plusieurs objectifs dans cette optique :

- Familiariser les étudiants à cette problématique ;
- Leur faire intérioriser les enjeux et la responsabilité de l'éducateur vis-à-vis de l'enfant ;

- Apporter des éclairages sur la thématique selon plusieurs axes : sociologique, psychologique anthropologique, affective, biblique, théologique et spirituel, éthico-moral; et du point de vue juridique (canonique), de la relation éducative, et des théories des organisations.

La perception et l'éclairage de cette thématique et son appropriation par les étudiants sont ainsi traités à la fois de façon pluridisciplinaire et transversale.

3.1. Principe pédagogique de base : une approche transversale disciplinaire

Dans les trois différentes filières au CELAF¹, bien des cours sont porteurs de thématiques en lien avec la question de la protection des enfants et des adultes vulnérables.

Au CAFOP, s'offrent à cette approche les cours suivants : « *Droits de l'homme, citoyenneté et culture de la paix* », « *Education à la santé* », « *Environnement de vie scolaire* ».

À l'ISVR, ces cours relèvent des sciences humaines (*anthropologie, psychologie évolutive, philosophie ; écoute et relation d'aide...*), des sciences religieuses (*prophétisme, spiritualité chrétienne, théologie de la mission...*) et du droit et de la morale (*droit canonique, morale spéciale, doctrine sociale de l'Eglise ; éthique du comportement religieux...*).

12

À chaque niveau du parcours à l'ISSPR, s'offrent au traitement de la problématique de la protection des droits des personnes vulnérables, d'une part, les unités d'enseignement relevant des sciences humaines (*philosophie, sociologie, psychologie...*), et des sciences de l'éducation (*psychologie / sociologie, philosophie /...de l'éducation*); et d'autre part, celles relatives à l'administration (*Théories des organisations, déontologie de l'administration, administration et politique scolaire*), de la dimension politique de l'éducation (*éducation et citoyenneté, éducation à la paix*) et à l'éthique et au droit (*Existence humaine et agir chrétien, Doctrine sociale de l'Église, Droit canonique*).

Bien que certaines disciplines spécifiques abordent le thème de cette protection, l'orientation globale est de type transversal. Les susdites unités d'enseignement offrent des entrées pour la réflexion, l'analyse sur la spécificité de l'enfance et la responsabilité de l'éducateur à son égard, et une perception adéquate des déterminants des personnes vulnérables. Cette diversification des éclairages permet une vision plus informée et une meilleure appropriation de la protection de l'enfance et des adultes vulnérables.

¹ Institut Supérieur de Sciences Pédagogiques et Religieuses (ISSPR); Institut Supérieur des Sciences de la Vie Religieuse (ISVR) Centre d'Animation et de Formation Pédagogique (CAFOP).

3.2. Cadre d'application : Relation avec les enfants pendant les stages

Pendant leur cursus au CELAF, les étudiants réalisent divers types de stage selon les filières et les niveaux d'études : social, pastoral ou catéchétique, administratif et pédagogique. Dans le cadre de ces stages, ils sont en contact avec les enfants pour assurer à leur égard la responsabilité d'éducateur, de médiateur dans l'édification de leur personne. Les enseignants du CELAF qui assurent leur accompagnement à l'occasion sont dans la même posture. Une responsabilité d'autant plus grande du fait de la nature asymétrique de la relation éducative, et qui porte, à un haut degré de responsabilité, leur devoir de protection des enfants. L'enfant et l'adolescent – moins de 18 ans – sont des êtres particulièrement vulnérables qu'il faut protéger pour garantir leur développement intégral.

Les étudiants stagiaires sont ainsi accueillis dans les paroisses, les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Outre le suivi des enseignants du CELAF, une personne de référence dans l'institution d'accueil est chargée de leur accompagnement.

Par cette organisation, le protocole est mis en œuvre par une implication quadripartite : l'institution d'accueil, l'étudiant, le responsable des stages et l'enseignant du CELAF accompagnateur de l'étudiant stagiaire. Celui-ci, bien informé en amont sur le protocole, signe avant le début de ses activités un engagement à respecter les droits de l'enfant.

IV- DOMAINE D'APPLICATION DE LA PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES

4.1. Corrélation entre le protocole et le code d'éthique et de déontologie

Le CELAF s'est doté d'un « *code d'éthique et de déontologie* » (novembre 2019) qui comprend les exigences scientifiques et académiques et se fonde sur les valeurs de la tradition chrétienne. En ce sens, fidèle à l'enseignement social de l'Église, la conviction au CELAF est qu'au-delà des différences de potentialités physiques et intellectuelles, toutes les personnes, quelles qu'elles soient, jouissent de la même dignité. Cette égalité fondamentale découle du fait d'être créées à l'image de Dieu et d'avoir la même nature, la même origine et la même destinée divine (Gaudium et Spes 29 § 1 et 2).

De ce fait, aucun membre du CELAF ne doit souffrir d'aucune forme de discrimination ou de pratique touchant aux droits fondamentaux de la personne, qu'elle soit du genre, sexiste, nationale, ethnique,

culturelle ou sociale ou religieuse. Dans le même esprit, les membres de la communauté du CELAF s'interdisent tout comportement de violence, de harcèlement sexuel, de dévalorisation, de stigmatisation (Cf. *Code d'éthique et de déontologie*, CELAF 2019).

4.2. Domaine subjectif d'application et engagement des acteurs

Les normes du présent protocole s'appliquent à tous les membres de la communauté de formation du CELAF (personnel administratif et de soutien, enseignants et étudiants). Sont également appelés à s'y soumettre toute personne intervenant dans le cadre d'une prestation de service, les enseignants-chercheurs en résidence scientifique ou les étudiants d'autres établissements d'enseignement supérieur en stage professionnel au CELAF.

Au moment d'aller au lieu de stage, un protocole est signé par les étudiants stagiaires des différentes filières :

- Les élèves-maîtres (futurs enseignants dans les écoles primaires), du Centre d'Animation et de Formation Pédagogique (CAFOP) ;
- Les étudiants de l'Institut Supérieur de Sciences Pédagogiques et Religieuses (ISSPR)
- Les étudiants de l'Institut des Sciences de la Vie Religieuse (ISVR).

Ils s'engagent ainsi à respecter et à promouvoir le droit des enfants pendant leur stage. Cet engagement est visé par le responsable du bureau de stage et le premier responsable ou par l'accompagnateur de l'étudiant de l'institution qui accueille pour le stage (Cf. Fiche d'engagement en Annexe n° 1).

Pour les enseignants, une clause relative à ce protocole sera intégrée dans le contrat de vacation (Cf. Fiche de contrat de vacation, Annexe 2).

Les personnes consacrées, membres de l'administration, officient au CELAF sur la base d'un contrat entre l'intéressée, son/sa supérieure hiérarchique et la direction du CELAF. La même clause fera partie dudit contrat.

Il en sera de même dans le contrat de travail du personnel laïc.

4.2.1. Comportements prohibés

Tout signataire de contrat, ou lié au CELAF pour une activité à échéance déterminée, s'engage dès lors à ne poser aucun des actes suivants dont la liste n'est pas exhaustive :

- Ceux qui correspondent aux concepts suivants, tels que définis dans le présent protocole : **exploitation des enfants, exploitation sexuelle, grooming**;
- **Toute forme d'agression sexuelle**, c'est-à-dire contraindre quelqu'un, avec violence, menace, surprise, ou par abus d'autorité, à accomplir ou subir quelque acte de pénétration sexuelle (anal, buccal ou vaginal) et de quelque manière que ce soit (avec le doigt, le sexe, un objet...);
- **Toutes formes d'actes sexuels** avec un mineur – même si ce dernier apparaît consentant –, ou avec une personne vulnérable ;
- **En lien avec le monde du numérique :**
 - la prise d'images à caractère pornographique représentant un mineur ou une personne vulnérable, que ce soit en vue de les enregistrer, de les diffuser, de les détenir, ou de les transmettre;
 - le recrutement ou l'incitation d'un mineur ou d'une personne vulnérable à participer à des exhibitions pornographiques.

15

Par ailleurs, tout intervenant du CELAF doit répondre de **la non-dénonciation** (« *abstention coupable* ») de crime, de mauvais traitement ou d'atteintes sexuelles sur mineur ou personne vulnérable (Cf. Code Pénal ivoirien, art. 278 et 279).

La procédure ici déterminée sera suivie dès lors qu'un acteur au CELAF, selon le descriptif du point 4.2 (1^{er} paragraphe), est signalé comme auteur d'un des faits répertoriés.

4.2.2. Comportements à valoriser

Tout acteur du CELAF qui est en relation avec des mineurs et/ou des adultes vulnérables se doit de :

- les reconnaître et respecter comme personnes, dans leur spécificité (droits, besoins, idées, choix personnel...) :
- leur offrir une médiation et/ou un accompagnement dénués de tout esprit de possession, de manipulation et d'endoctrinement ;
- la fonder sur la confiance afin de libérer leur parole pour exprimer leurs préoccupations, interrogations, leurs souffrances... ;

- être vigilants par rapport à certains comportements insignifiants (gestes de contact corporel) vis-à-vis des mineurs ou des adultes vulnérables mais qui peuvent être différemment interprétés par les intéressés ou de tierces personnes ;
- Éviter des situations délicates pouvant mener à des insinuations ou à des accusations.

V- PROCÉDURE EN CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'ENFANT ET DES ADULTES VULNÉRABLES

Deux moyens sont déterminés pour l'effectivité et l'efficacité du protocole : une équipe de pilotage et la procédure en cas de violation.

5.1. Responsables de la mise en œuvre du protocole

Le pilotage du protocole est assuré par une équipe de quatre (4) membres. Elle est placée sous la présidence de Sœur Christelle Euphrasie AVLE, canoniste de formation. En raison de sa fonction de directrice de l'Institut Supérieur de Sciences Pédagogiques et Religieuses, elle est en contact permanent avec les étudiants et les enseignants (Cf. Statuts du CELAF, art. 37) ainsi qu'avec les services principaux de l'administration du CELAF.

Elle a pour adjoint, Frère Wilfried FARA, secrétaire général. Ce dernier, ayant en charge la gestion des « dossiers du CELAF-Institut, du personnel enseignant et administratif, des étudiants » (Statuts du CELAF, art. 16), veillera à la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des documents.

Les autres membres de l'équipe sont :

- Le responsable du bureau des stages, Frère Jean-Marie Vianney NKURIYINGOMA
- Monsieur Ossei KOUAKOU, enseignant-chercheur, psychologue.

Le mandat de l'équipe est équivalent à la durée de trois (3) ans de validité du protocole.

5.2. La procédure en cas de violation des droits

Le CELAF s'inscrit dans le cadre légal Ivoirien et du dispositif global de l'Église Catholique en Côte d'Ivoire pour la prévention et la gestion des cas violations des droits des enfants et des personnes vulnérables. La procédure est corrélée à l'état de vie des membres du CELAF (laïcs, religieuses, religieux,

clercs) et référée, selon les étapes, à l'institution appropriée (CELAF, institution d'accueil du stage, diocèse d'Abidjan, justice ivoirienne).

5.2.1. Étape initiale : gestion des premières informations

Tout acteur du CELAF a la responsabilité de communiquer au Directeur Général des rumeurs ou des informations relatives à un cas d'abus sexuel. Ce dernier les transmet à la Présidente de l'équipe de pilotage. Au cas où, c'est le Directeur Général lui-même qui serait en cause, l'information est directement communiquée à la Présidente de l'équipe de pilotage.

Les informations sont protégées et traitées de façon à garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de la victime et du présumé coupable au sens des canons 471, 2° et 244 §2 du CIC/83.

L'équipe, en toute prudence et délicatesse, sous le sceau de la confidentialité et dans le respect des personnes fait une enquête préliminaire pour le recueil des premières informations. L'équipe doit aussi assurer la protection des personnes porteuses de l'information (lanceurs d'alerte) et qui assument la reconnaissance de leur identité par l'équipe de pilotage.

5.2.2. Les référents institutionnels de la suite du processus

L'équipe de pilotage, après avoir recueillies des données suffisantes, en élabore un document écrit qu'elle remet aux organes ou bureau ecclésiastique de signalement de l'archidiocèse d'Abidjan.

- **Documentation des faits**

1. Le Directeur Général, ou son adjoint ou le responsable des stages, rencontre d'urgence la personne qui fait le signalement (victime ou personne anonyme) en présence d'un témoin. À la personne qui fait un signalement, à la personne qui affirme avoir été offensée et aux témoins ne peut être imposée une quelconque obligation au silence sur le contenu de celui-ci.
2. Le signalement doit contenir les éléments les plus circonstanciés possibles, comme des indications de temps et de lieu des faits, la désignation de personnes impliquées ou informées, ainsi que tout autre élément de circonstance pouvant être utile pour assurer une évaluation précise des faits.
3. Le Directeur Général, ou son substitut, fait diligence pour rencontrer l'étudiant stagiaire signalé pour abus afin de :

- Lui rappeler les obligations du CELAF vis-à-vis de la justice et les termes de l'engagement qu'il a signé dans le cadre de la protection des enfants et des personnes vulnérables ;
 - Lui communiquer l'information portée contre lui ;
 - L'informer des démarches afférentes à la gestion de la violation des droits des enfants et des personnes vulnérables et qui vont être entreprises, notamment par l'Équipe de pilotage ;
 - Lui signifier, dans le cas d'une personne consacrée, la communication de l'information à son supérieur hiérarchique et aux organes ou bureau de signalement ecclésiastique du diocèse et le cas échéant au dicastère de tutelle ; Un procès-verbal de cette rencontre est rédigé.
4. Par le biais de l'institution d'accueil pour le stage, vérifier si cette violation est un cas isolé et du même coup, évaluer l'envergure de la situation dans le souci de l'accompagnement d'éventuels enfants victimes ;
 5. La présomption d'innocence et la protection légitime de la bonne réputation seront toujours reconnues à la personne enquêtée.
 6. En tout état de cause, la légitime protection de la réputation et de la vie privée de toutes les personnes concernées doit être sauvegardée, ainsi que la confidentialité des données personnelles.
 7. La présente procédure s'applique sans préjudice aux droits et obligations établis dans le pays par les lois étatiques, en particulier pour ce qui concerne les éventuelles obligations de signalement aux autorités civiles compétentes.

- **Aide à la victime**

Les Autorités ecclésiastiques et le CELAF INSTITUT s'engageront en faveur de ceux qui affirment avoir subi des violences, afin qu'ils soient traités, ainsi que leurs familles, avec dignité et respect. Elles leur offriront, en particulier: un accueil, une écoute et un accompagnement, à travers également des services spécifiques (social, médial, juridique); une assistance spirituelle et psychologique selon le cas.

VI- Modalité de l'accompagnement de la personne signalée

6.1. Cas d'un étudiant laïc

Le CELAF s'en tient aux dispositions légales en vigueur en Côte d'Ivoire en la matière.

6.2. Cas d'un étudiant, personne consacrée

Outre les effets des décisions de justice, le CELAF renverra sa hiérarchie aux dispositions canoniques spécifiques (Code de Droit Canonique, 1311-1399). Il revient à la congrégation de juger de leur engagement dans l'accompagnement à différents niveaux à apporter à la personne enquêtée.

CONCLUSION

Par ce protocole le CELAF vise à rester fidèle à la tradition éducative lasallienne qui porte le souci du respect et de la défense de la dignité humaine. Aussi tient-il à garantir un cadre institutionnel et de travail où les droits de tous les membres sont respectés. En ce sens, les relations entre adultes, et particulièrement avec ceux en situation de vulnérabilité, doivent être exemptes de tout ce qui peut porter atteinte à l'intégrité (physique, psychologique, affective, morale...) de la personne.

Le protocole vient apporter aux acteurs du CELAF intervenant directement auprès des enfants (éducateurs et enseignants pendant la période des stages une référence pour une sensibilité et une vigilance permanente à leur responsabilité d'assurer, en tant qu'éducateurs, leur développement harmonieux et intégral. Il rappelle aux parties prenantes le rôle d'« ange gardien » que l'éducateur se doit d'assurer auprès des enfants, selon les termes de Saint Jean-Baptiste de La Salle.

Ce protocole est au service de la prévention et de la gestion des différents types d'abus contre les adultes vulnérables et contre les enfants pendant la période des stages.

Il exprime par ailleurs l'engagement du CELAF à collaborer avec les institutions judiciaires et ecclésiales et à partager avec les institutions partenaires l'idéal et l'exigence de « tolérance zéro » par rapport à toute forme de violation des droits des enfants et des adultes vulnérables. Une posture fondamentale que toute personne, appelée à œuvrer en son sein, se doit d'intérioriser.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,



Frère Valère Anani ADONSOU

Annexes

1. *Fiche d'engagement de l'étudiant*
2. *Fiche de Contrat de vacation de l'enseignant*

	PROCÉDURE	Réf. PRO-DG-03
	PROTOCOLE DE PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT	Version : 03 Date d'émission : 28/04/2021 Date de révision : 29/02/2024

ANNEXE : FICHE D'ENGAGEMENT DE L'ÉTUDIANT STAGIAIRE

OBJET : Protection des droits de l'enfant et des personnes vulnérables

Nom et Prénoms :

Etat de vie (Religieux (se) ; Laïc) :

Filière de formation (CAFOP, ISVR, ISSPR) : Année académique : 202__ - 202__

Année de formation :

Institution d'accueil du stage :

1

Bien informé (e), à travers les différents cours au CELAF des différents droits de l'enfant et de la responsabilité de l'adulte en général et de l'éducateur en particulier, et du contenu du protocole de la protection des droits de l'enfant du CELAF, m'engage à:

- adopter les comportements, en termes d'actes et de paroles appropriés dans ma relation avec les enfants pendant tout le temps du stage ;
- accepter les procédures disciplinaires telles que formulées dans le protocole ;
- assumer l'imputabilité de toutes les décisions institutionnelles et/ou judiciaires en cas de violation des droits de l'enfant pendant mes activités de stage. Que l'acte délictueux soit perpétré au lieu de stage ou non, l'appartenance de l'enfant à l'institution de stage est la référence déterminante et première.

En foi de quoi, j'ai signé

Nom et prénoms de l'étudiant

Signature /Date

Visa responsable du bureau de stage

Nom et prénoms

Signature / Date

Cachet/

Visa responsable lieu de stage

Nom et prénoms

Signature / Date

Cachet



CONTRAT DE VACATION D'ENGAGEMENT DE PROFESSEUR

* * * *

Année académique :

Nous soussigné, Directeur du CELAF-Institut, Etablissement à but non lucratif, au terme :

- de la Convention d'intégration académique à l'UCAO/UUA,
- des Statuts,
- du Règlement Intérieur,

engageons :

Titulaire du dossier ci-joint

En qualité de professeur vacataire à l'ISSPR ☐
à l'ISVR ☐
au CAFOP ☐

- Pour le (s) cours de :
- à compter du :
- pour la durée de l'année académique :
- avec un tarif horaire forfaitaire de :

Je m'engage à respecter le protocole de protection des droits de l'enfant et des personnes vulnérables

Fait à Abidjan, le

L'intéressé(e)

Le Directeur

NB : Prière de retourner la fiche de Contrat de vacation au secrétariat administratif après l'avoir complétée. Merci.